

**SUR UN CADRE SCIENTIFIQUE ET DE GESTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES DE REQUINS  
ET LA PROTECTION DES REQUINS SOYEUX (*CARCHARHINUS FALCIFORMIS*) CAPTURES EN  
ASSOCIATION AVEC DES PECHERIES GEREEES PAR LA CTOI**

**SOUMISE PAR : UNION EUROPEENNE, 30 AVRIL 2014**

***Note explicative***

La communauté scientifique internationale souligne fortement l'état « quasi-menacé » des requins soyeux dans l'océan Indien. Par ailleurs, le Comité scientifique de la CTOI considère que les stocks de requins soyeux dans l'océan Indien sont menacés aux niveau d'effort de pêche actuels.

L'évaluation des risques écologiques réalisée par le Comité scientifique de la CTOI indique que les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) sont parmi les espèces les plus vulnérables aux pêcheries de la CTOI.

Il semble donc impératif que le Comité scientifique recommande ou conseille au sujet des mesures spécifiques à prendre par la CTOI afin de protéger et d'assurer la durabilité des requins soyeux dans l'océan Indien.

En tenant compte de la vulnérabilité des requins soyeux et des indications d'épuisement probable de ce stock dans l'océan Indien, des mesures provisoires assurant une protection efficace de ces espèces doivent entraîner l'interdiction de conserver à bord des requins soyeux.

Par ailleurs, l'accroissement des niveaux de capture des requins dans l'océan Indien pourrait avoir un impact négatif irréversible sur les stocks de l'espèce susmentionnée, ce qui justifie d'appliquer à sa gestion le principe de précaution. Par conséquent, il faudrait interdire aux navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de l'espèce susmentionnée.

Le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données. Il est donc essentiel de collecter les données appropriées, au moins pour les espèces les plus vulnérables, afin de réaliser des évaluations des stocks.

Ces mesures seront évaluées en 2017 par le Comité scientifique de la CTOI afin de fournir un avis plus approprié sur la conservation et la gestion de ces stocks, pour examen par la Commission.

**RESOLUTION 14/XX**

**SUR UN CADRE SCIENTIFIQUE ET DE GESTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES DE REQUINS  
ET LA PROTECTION DES REQUINS SOYEUX (*CARCHARHINUS FALCIFORMIS*) CAPTURES EN  
ASSOCIATION AVEC DES PECHERIES GEREEES PAR LA CTOI**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RAPPELANT la résolution de la CTOI 05/05 *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* ;

CONSIDÉRANT que les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) sont capturés de façon accessoire dans les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI ;

NOTANT que le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données disponibles et qu'il est cependant essentiel de réaliser certaines évaluations ;

NOTANT que la communauté scientifique internationale signale que les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) sont vulnérables à la surpêche et que le maintien ou l'augmentation de l'effort de pêche pourrait entraîner des épuisements localisés ;

NOTANT que l'évaluation des risques écologiques entreprise par le Comité scientifique de la CTOI indique que les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) sont parmi les espèces de requins les plus vulnérables aux pêcheries de la CTOI.

ADOpte les points suivants, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. La Commission déterminera quelles espèces de requins font l'objet de mesures de conservation et de gestion de la CTOI, y compris l'interdiction de conserver à bord, de transborder, de débarquer ou de stocker tout ou partie de la carcasse, selon la recommandation ou l'avis du Comité scientifique (CS) de la CTOI.
2. La recommandation ou l'avis du CS devra être établi en tenant compte de ce qui suit :
  - a) Evaluations complètes des stocks de requins, évaluations des stocks et évaluations des risques environnementaux (ERE) par engins de pêche, en utilisant les meilleures données/informations scientifiques disponibles ;
  - b) Tendances de l'effort de pêche par engin de pêche sur chaque espèce de requins ;
  - c) Mesures de conservation et de gestion de la CTOI effectives pour certaines engins de pêche présentant un haut risque pour les espèces de requins ;
  - d) Priorité aux espèces de requins à haut risque ;
  - e) Examen de la mise en œuvre pratique de l'interdiction de conserver les espèces de requins à bord ;
  - f) Faisabilité de la mise en œuvre d'une interdiction de conserver à bord, incluant l'identification des espèces de requins ;
  - g) Impact et biais des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les requins sur les opérations de pêche et les données/informations sur les requins collectées et déclarées par les CPC ;
  - h) Amélioration des niveaux de déclaration des données/informations sur les requins soumises par les CPC, en particulier les CPC en développement.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les CPC, comme mesure pilote temporaire, interdiront à tous les navires de pêche battant leur pavillon et inscrits sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, ou autorisés à pêcher en

---

haute mer des thons et des espèces apparentées sous mandat de la CTOI, de conserver à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins soyeux *Carcharhinus falciformis*, à l'exception de ce qui est mentionné au paragraphe 7.

4. Les CPC exigeront des navires de pêche battant leur pavillon et inscrits sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, ou autorisés à pêcher en haute mer des thons et des espèces apparentées sous mandat de la CTOI, de relâcher promptement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) lorsqu'ils sont amenés le long du navire avant d'être remontés à bord. Néanmoins, les CPC devraient encourager les pêcheurs à libérer les requins de cette espèce s'ils sont identifiés sur la ligne avant d'être remontés à bord.
5. Les CPC encourageront leurs pêcheurs à consigner les captures accidentelles et les remises à l'eau de requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) vivants. Ces données seront conservées par le Secrétariat de la CTOI.
6. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) dans la zone de compétence de la CTOI afin d'identifier les zones de reproduction potentielles. Sur la base de ces programmes de recherche, les CPC devront envisager d'autres mesures appropriées.
7. Les observateurs scientifiques auront le droit de prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections des musées) sur les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés dans la zone de compétence de la CTOI et remontés morts, dans la mesure où les échantillons font partie de programmes de recherche approuvés par le Comité scientifique de la CTOI (CS) et/ou le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA). Afin d'obtenir cet aval, un document détaillant les objectifs du programme, les nombres d'échantillons prévus ainsi que la distribution spatio-temporelle des échantillonnages devra être fourni avec la proposition. Un rapport d'avancement annuel et un rapport final devront également être fournis au CS et/ou au GTEPA.
8. Les CPC, en particulier celles ayant des activités de pêche tournées vers les requins, devront déclarer les données concernant les requins soyeux, comme exigé par les procédures de déclaration des données de la CTOI.
9. Les mesures provisoires stipulées dans cette résolution seront évaluées en 2017 par le Comité scientifique de la CTOI afin de fournir un avis plus approprié sur la conservation et la gestion des stocks, pour examen par la Commission.